

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE D'EXPOSITION DE MARMAGNE

Le Maire de Marmagne :

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ; Considérant qu'il importe d'adopter un règlement pour la salle d'exposition ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ce règlement s'applique à la salle d'exposition mise à disposition du public, particuliers ou associations.

Article 2 : Réservation

Sous réserve de l'accord préalable du Maire, du Maire-Adjoint en charge de la culture et des animations, ou, le cas échéant, de tout autre Maire-Adjoint, la réservation de la salle s'effectue auprès du secrétariat de la Mairie par la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, le dépôt d'un chèque de « caution dégradation » de 400 € et d'un chèque de « caution ménage » de 60 €, ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance de responsabilité civile valide. Il est précisé que la Commune de Marmagne se réserve le droit d'annuler toute réservation pour son propre usage pour des impératifs imprévus lors de la demande, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 : Précautions d'usage

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règlements de police en vigueur, à respecter les horaires, à ne pas dépasser le niveau de bruit réglementaire et à respecter les horaires indiqués de fermeture de fin de manifestation. Il doit s'assurer du maintien de l'ordre dans la salle et aux abords de celle-ci. Toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect des Droits de l'Homme peut entraîner la fermeture immédiate de la salle sans que le bénéficiaire puisse prétendre à la moindre indemnisation. La mise à disposition de la salle à un tiers est interdite.

Article 4 : Etats des lieux

Un état des lieux est effectué lors de la remise et de la restitution des clés par une personne mandatée par la commune.

Article 5 : Caution

Les chèques de caution doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public. Ils seront restitués à l'utilisateur dans un délai maximal de 2 mois après la fin de la mise à disposition. En cas de litige, les chèques de caution seront conservés jusqu'à la résolution du problème. Pour toute dégradation survenue lors de l'occupation des lieux, le bénéficiaire devra régler l'intégralité des frais occasionnés.

Article 6 : Sécurité des établissements recevant du public

Les occupants des lieux doivent prendre en considération et respecter les consignes de sécurité afférentes à tout établissement recevant du public, c'est-à-dire, veiller aux évacuations et issues de secours qui doivent être dégagées et respecter le nombre maximum de personnes autorisées. Le matériel ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans une utilisation normale et il est interdit d'apporter toute modification aux locaux sans autorisation. Il est interdit de fumer dans la salle.

Article 7 : Entretien et nettoyage de la salle et de ses abords

L'entretien des locaux est à la charge exclusive du bénéficiaire durant toute la période de mise à disposition. Un ménage complet doit être effectué par le bénéficiaire avant la restitution des clefs. A défaut, la Mairie se réserve le droit d'encaisser intégralement le chèque de caution ménage ou d'en déduire le montant des frais occasionnés par le nettoyage à l'issue de l'état des lieux de sortie réalisé avec le bénéficiaire. Le matériel doit être rangé comme il a été trouvé. Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et le tri sélectif étant appliqué, les déchets concernés doivent être déposés dans les points d'Apport Volontaire situés à proximité. Aucun débris ne doit rester aux abords de la salle.

Article 8 : Le bruit

L'utilisation de la salle doit s'effectuer sans bruit excessif susceptible d'apporter une gêne aux voisins immédiats du bâtiment, et particulier après 22 heures. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible (les bruits particuliers ou tapage nocturne qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont passibles d'une amende de 450 euros, selon l'article R 1334-1 du Code de la santé publique et art R 623-2 du Code pénal). Le tapage peut être qualifié de nocturne lorsqu'il se produit durant la période comprise entre le coucher du soleil et son lever.

Article 9 : Responsabilité des objets, matériels et œuvres entreposés dans la salle

Les objets, matériels et œuvres entreposés dans la salle pendant toute la période de mise à disposition à titre gracieux sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire qui devra être assuré en conséquence. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

En aucun cas, la Commune n'assume la surveillance des lieux mis à disposition.

Marmagne, le 8 mars 2016

Le Maire,

Aymar de Germay